

*Ministère du Plan
et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 023/CAB/MIN/PLAN./2005 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 21 avril 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan.

*Le Ministre du Plan ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 91 ;
Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère du Plan l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Vente du bulletin « indicateurs économiques »	200 Ff
2	Certificat d'enregistrement des ONG	30 Ff
3	Certificat d'agrément pour distributeur de l'aide alimentaire	50 Ff

Article 2 :

Le Secrétaire Général au Plan et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre du Plan
Dr André Philippe Futa Alexis Tambwe Mwamba

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 025/05/CAB/MIN/ESU/2005 et n° 037/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ; ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire l'instrument juridique devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Quotité du Trésor public sur les frais académiques du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire privé et public	50 %
2	Octroi d'équivalence de diplôme	50 Ff
3	Authentification des titres académiques	15 Ff
4	Attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger	1.000 Ff
5	Attestation en vue d'une exonération	120 Ff
6	Agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé	1.500 Ff
7	Amendes transactionnelles	200 à 300 % du taux de la taxe en cas de fonctionnement sans document requis.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et Universitaire
Dr André Philippe Futa Lola Kisanga